

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.364 du 21 février 2006

A. 163.900/VIII-5088

En cause : **COLLIGNON** Nicole,
avenue du Bois d'Arlon 49
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2005 par Nicole COLLIGNON qui demande l'annulation de la décision du 27 mai 2005 prise au nom du Ministre des Finances par l'administrateur général de l'administration centrale de la documentation patrimoniale, par laquelle la requérante "en exécution de cet arrêté (ministériel du 20 mai 2005, n° EP 522/636R/G.T.) est désignée dans son nouveau grade pour le comité d'acquisition d'immeubles à Neufchâteau, à partir du 1^{er} juin 2005. A partir de cette même date, sa résidence administrative est fixée à Neufchâteau. Elle reste attachée à la Direction Enregistrement à Arlon";

Vu l'arrêt n° 150.244 du 17 octobre 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 février 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 février 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante demande au Conseil d'Etat de "dire la présente requête en annulation (...) recevable mais caduque";

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a déduit de cet écrit de la procédure que la requérante se désistait de son recours ou, à tout le moins, qu'elle ne justifiait plus d'un intérêt actuel à son recours, de sorte que celui-ci était manifestement irrecevable;

Considérant que, dans son courrier adressé au Conseil d'Etat le 11 février 2006, la requérante n'a en rien contesté cette conclusion; que le recours étant manifestement irrecevable, les dépens ne peuvent qu'être mis à la charge de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.